



Syndicat Autonome
Groupe Casino

TEMPS DE TRAVAIL ET RTT ENCADREMENT

DISPOSITIONS CONCERNANT LES AGENTS DE MAITRISE :

Suite à l'accord d'entreprise du 26 janvier 2000 sur la réduction du temps de travail :

- La durée de travail d'un agent de maîtrise d'exploitation est de 39h heures.
- La journée de travail ne peut excéder 10h
- La durée maximale de travail hebdomadaire ne peut dépasser 44 heures sur une période quelconque de 12 semaines consécutives et 48 heures au cours d'une même semaine.
- Afin de compenser le dépassement horaire et faire bénéficier ce personnel d'une réduction de l'horaire de travail, chaque agent maîtrise d'exploitation se verra attribuer 10 jours de repos de compensation (RTT).
- Les jours de repos seront fixés par accord entre le directeur et le salarié.
- L'enregistrement et le contrôle des heures seront réalisés sur un document déclaratif à l'initiative du salarié concerné, émargé par lui et validé hebdomadairement par le directeur du site.
- En cas de dépassement du forfait à la demande expresse du directeur, une compensation en temps heure pour heure, en tenant compte des majorations légales, sera octroyée au salarié concerné.

CONCERNANT LES HEURES SUPPLEMENTAIRES :

Comme nous sommes couverts par la CCN des chaînes de cafétérias les majorations sont les suivantes : Au-delà de 39h les heures sont majorées de 25% pour les 8 premières heures, payées ou compensées au choix du salarié.

Pour comparaison : dans la CCN des HCR les majorations ou compensations en repos sont les suivantes :

- De la 36^{ème} heure à la 39^{ème} 10% de majoration
- De la 40^{ème} à la 43^{ème} 20% de majoration
- A partir de la 44^{ème} heure 50%

DISPOSITIONS POUR LES CADRES (niv 5 échelon 1 & 2)

- la durée du travail ne pourra excéder 217 jours par an.

CET (Compte Epargne Temps) ACCORD GROUPE DU 20 MAI 2008 :

L'alimentation maximale annuelle de 12 jours ouvrables peut se décomposer comme suit:

Selon le choix du salarié un maximum de 6 jours de congés payés (CP), non pris à la date du 31 mai de l'année N pour la période de référence N-1 (= la 5^{ème} semaine)

Et/ou

Les congés supplémentaires d'ancienneté prévus par la convention collective et/ou accord collectif d'entreprise applicables dans la société concernée.

Et/ou

Les jours supplémentaires pour fractionnement de congés payés prévus par le code du travail, la convention collective ou accord collectif d'entreprise applicables dans la société concernée.

Et/ou

Des jours de réduction du temps de travail (JRTT visés aux articles L.3122-6 et suivants du Code du Travail (ancien article L. 212-9) acquis au titre de l'Accord sur la réduction du temps de travail en vigueur. Cette dernière disposition ne s'applique pas aux cadres « tout horaire ».

Le CET peut être utilisé par le Salarié :

- Soit pour se financer en tout ou en partie un congé sabbatique, passage à temps partiel, congé de création d'entreprise, une période de formation en dehors du temps de travail, une cessation progressive ou totale de l'activité dans le cadre d'un futur départ à la retraite.
- Soit pour alimenter le PEE.

Ces dispositions s'appliquent également aux jours épargnés dans les précédents CET.

Selon les dispositions de la loi du 8 février 2008 sur le pouvoir d'achat, les jours épargnés au titre de la 5^e semaine de congés payés annuels doivent être pris sous forme de congés.

Les congés supplémentaires d'ancienneté, les jours supplémentaires pour fractionnement de congés et les jours de RTT épargnés peuvent être pris sous forme de congés ou être transférés vers le PEE.

St Etienne, Juillet 2015